

Ministère de l'Industrie 1dc
de l'Artisanat

30p

Cont nat

5/8/1988

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

MATRICULE	NOMS & PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	MONTANT ACCORDE	DELAI DE REMBOURSEMENT
17.	BAZAZA Immaculée	Dactylographe	A reporter	1.180.000	48 mensualités
18.	UWIMANA Espérance	Dactylographe	D.G. Artisanat & PME	100.000	"
19.	MUKAKABERA Myriam	Dactylographe	"	100.000	"
20.	BURETWA Laurent	Planton	"	80.000	"
21.	SAFARI J. Baptiste	Chaudfeur	"	60.000	"
22.	RUPFAKARENGANE Jean	Veilleur	"	70.000	"
23.	HAKIZIMANA Vincent	Chaudfeur	"	40.000	"
24.	BARAYAVUGA M. Madeulène	Dactylographe	D.G. Mines et Géologie	120.000	"
25.	NTUKAMAZINA Rosalie	Magasinière	"	120.000	"
26.	HABIMANA David	Planton	"	90.000	"
27.	MUKASHAKA Donatienne	Aide-Laborantine	"	60.000	"
28.	KALIMBA Zéphirin	Planton	"	80.000	"
29.	NTUYEMUKAGA André	Planton	"	60.000	"
30.	BAHMANYA Fidèle	Planton	"	70.000	"
				60.000	"

TOTAL

2.290.000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

IMPUTATION : Budget pour ordre Kigali, le 25/12/88

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

RUHAMANYA Vincent

DEPARTEMENT DES FINANCES

MINISTRE DES FINANCES

DESTINATION DES EXEMPLAIRES

Original et 2 copie-Ordre d'engagement

1 copie - Service payeur

1 copie - Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

1 copie - Budget-Contrôle

1 copie-Classement

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un préavis de 30 jours.
la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.-

MATRICULE	NOMS & PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	MONTANT ACCORDE	DELAI DE REMBOURSEMENT
31.	MPAZURUVUGO Alphonse	Aide-Laborantin	D.G. Mines et Géologie	80.000	48 mensualités
32.	HABYAMBERE Proédard	Laborantin	"	90.000	"
33.	BANGUKIRA Clément	Prospecteur	"	100.000	"
34.	RWUBAHUKA François	Chauffeur	"	70.000	"
35.	BAMPOZEHO Dismas	Chauffeur	"	90.000	"
36.	GATOVU Célestin	Boussoleur	"	100.000	"
37.	KALINGANIRE Aphrodis	Prospecteur	"	90.000	"
38.	MUKURALINDA Antoine	Sondeur	"	90.000	"

op 15/11/88 due 2-9-88
Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 18 du 13 AOUT 1988
Inscrit sous poste: 13 AOUT 1988
Kigali, le 13 AOUT 1988
Gestioneur des Crédits
MURUGANDA B.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 23 AOUT 1988

TOTAL

3.000.000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
VISA DU BUDGET-CONTRÔLE

DESTINATION DES EXEMPLAIRES
Original et 2 copies - Ordre d'engagement
1 copie - Service Payeur
1 copie - Ministère Intérieur
1 copie - Budget-Contrôle

IMPUTATION : Budget pour ordre
Kigali, le 13 AOUT 1988
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

RUHARANYA Vincent
Secrétaire Général

Contrat
CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n°

du

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,
Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle 80.000
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ - ème du montant prêté durant
..... mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ..738.705....
du2017/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle ..HABITANT.....
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle ..HABITANT.....
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de90.000..... FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation
du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48 ème du montant prêté durant
....48..... mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n°
du
Entré

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle ..MPAZURUVUGO Alphonsé.....
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle ..MPAZURUVUGO Alphonsé.....
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 80.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation
du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48 ème du montant prêté durant
..... mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 7146705
du 30/1/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle BANUKIRA Clément
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle BANUKIRA Clément
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 100.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 715.F.R.05...
du 30.1.78...

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle RWUBAHUKA François.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle RWUBAHUKA François.....
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 70.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvement sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 712R205
du 3012188

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle GATOVU Celestin
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle GATOVU Celestin
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 100.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation
du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de $1/48$ ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/.CONTRAT..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 718R.705
du 30/11/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, ~~Madame~~, Mademoiselle KALINGANIRE M. Aphrodise
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder à Monsieur, ~~Madame~~, Mademoiselle KALINGANIRE M. Aphrodise ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 90.000 FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les "3" mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant 48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 719R-05

du 30/7/78

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MUKURALINDA Antoine

Monsieur, Madame, Mademoiselle
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle 90.000
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3" mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation
du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ ème du montant prêté durant
..... mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 720.8205

du 20/12/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle BAZAZA Immaculée
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle BAZAZA Immaculée
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 100.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 781 R.A. 25

du 30/12/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle UVIYANA. Espérance
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle UVIYANA. Espérance
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ... 100.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 40 ème du montant prêté durant
..... 48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/...CONTRAT..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 7.22.6.205
du 30/7/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, ~~Madame~~, Mademoiselle MUKAKABERA Myriam
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle MUKAKABERA Myriam
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 80.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3"mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant
48 mensualités.
Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 723 F.D.T.
du 30/12/78

Entré

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle ... BURETWA Laurent.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle BURETWA Laurent.....
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 60.000..... FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48 ème du montant prêté durant
..... 48..... mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvement sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 724R205
du 30/11/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle SAPARI J. Baptiste

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder
à Monsieur, Madame, Mademoiselle SAPARI J. Baptiste

ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 70.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession.
Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant
l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/ 48 ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public
de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le
Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/..... DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 725 R/705
du 30/1/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle RUPTAKARENGANE Jean

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder Monsieur, Madame, Mademoiselle RUPTAKARENGANE Jean
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 40.000 FRW
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2.

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les "3mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3.

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4.

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/8 ème du montant prêté durant 48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 21 01 01 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le Comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance délivrée par le Comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

.../...

Le montant à verser mensuellement est fixé à833.76..... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultat de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Le Bénéficiaire

Gouvernement Rwandais

Monsieur, Madame, Mademoiselle

Ministère des Finances

RUPFAKARENGANE Jean

et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

C/° **MINIMART**

B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES 23 JUIN 1988

Kigali, le

Fait à Kigali, le 22/06/1988

Le Bénéficiaire

Directeur Général
Inspection Générale
des Finances et de l'Economie
Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie
RUZINDWA

Le montant à verser mensuellement est fixé à ...1.450.....726. FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultat de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances

et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle

SAPARI J. Baptiste

C/o MINIMART

B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

23 JUILLET 1988

Fait à Kigali, le 22/06/1988

Le Bénéficiaire

SAPARI J. Baptiste

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Directeur Général

de l'Inspection Générale

des Finances

RUZOHARUKA

BAH000

Le montant à verser mensuellement est fixé à1.250..... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.....

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
BURETWA Laurent
c/o MINIMART
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

23/06/1988

22/06/1988

Fait à Kigali, le

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire BURETWA Laurent

Le montant à verser mensuellement est fixé à 1.666 432 FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

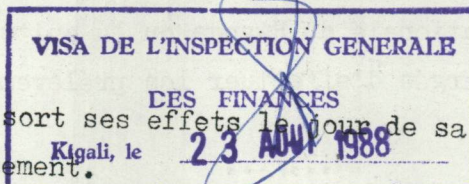
Monsieur, Madame, Mademoiselle
MUKAKABERA Myriam
.....
B/P. 73 KIGALI.....

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



22/06/1988

Fait à Kigali, le MUKAKABERA Myriam.....

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire
Myriam Mukakabera.....

Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW.
2.000 + 16

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties résident domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances

et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle

.....

C/°
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

23 AOÛT 1988

Fait à Kigali, le 22/06/1988

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Directeur Général

de l'Inspection Générale
des Finances

.....

Le Bénéficiaire

.....

.....

Le montant à verser mensuellement est fixé à~~2.083~~...776... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
BAZAZA Immaculée
C/o MINIMART
B.P. 15 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 23 AOUT 1988

22/06/1988

Fait à Kigali, le

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Bénéficiaire

BAZAZA Immaculée

.....Palmes.....

Ministre des Finances et de l'Economie

Le montant à verser mensuellement est fixé à1.875..... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
MUKURALINDA Antoine
C/° MINISTRE
B.P. 15 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 23 AOUT 1988

Fait à Kigali, le 22/06/1988

Le Directeur Général
Pour le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et de l'Economie
BUZINDA Raphaël

Le Bénéficiaire MUKURALINDA Antoine

Le montant à verser mensuellement est fixé à1.075..... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits se font tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle

KALINGAMIRE Marie Aphrodise

C/° MINIMARE

B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

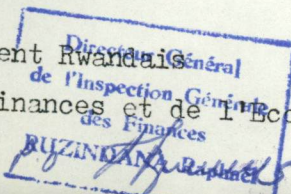


Fait à Kigali, le22/06/1988.....

Le Bénéficiaire

KALINGAMIRE M. Aphrodise

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie



Le montant à verser mensuellement est fixé à ...2.083.000... 176 FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances

et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle

... GATUVU Célestin ...

C/° MINIMART ...

B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

23 Aout 1988

Directeur Général

de l'Inspection Générale

des Finances

Raphaël

Fait à Kigali, le

22/06/1988

Le Bénéficiaire

GATUVU Célestin

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie

P. O. Kigali

Le montant à verser mensuellement est fixé à 1.458 FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
RWUBAHUKA François
C/o MINIMART
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Fait à Kigali, le 22/06/1988
Directeur Général
de l'Inspection Générale
RUZINDANA Raphaël

Le Bénéficiaire

RWUBAHUKA François

Le montant à verser mensuellement est fixé à 7.000 FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties s'entendent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

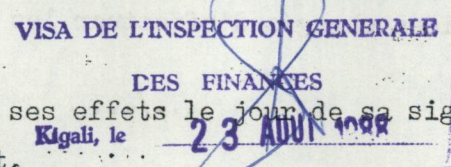
Monsieur, Madame, Mademoiselle
... BANGENIRA Clément
C/o ...
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie
A.O. ...

Fait à Kigali, le 22/06/1988
Le Bénéficiaire
... BANGENIRA Clément ...

Le montant à verser mensuellement est fixé à 1.666.000 ⁴³² FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, ~~M~~Mademoiselle
MPAZURUVUGO. Alphonse.....
C/° MINIMART.....
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

23 AOUT 1988

Directeur Général

de l'Inspection Générale

Fait à Kigali, le 22/06/1988.....

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie

REZINDANA Raphaël

Le Bénéficiaire MPAZURUVUGO Alphonse

Le montant à verser mensuellement est fixé à1.075..... FRW.

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
C/°
B.P. 73 KIGALI

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 23 AOUT 1988

Directeur Général à Kigali, le 22/06/1988

de l'Inspection Générale
des Finances

Le Bénéficiaire HARIYANGIRE Prodouard

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie Raphaël

P.O. Hanyangire

Le montant à verser mensuellement est fixé à1.666..... FRW. + 32

Article 6.

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7.

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8.

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9.

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10.

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11.

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties résident au domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances

et de l'Economie B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

~~Monsieur / Madame, Mademoiselle~~

~~MUKANGAWE Gaudence~~.....

c/o ~~MUKANGAWE~~.....

Article 12.

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

23 AOUT 1988

Kigali, le

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Directeur Général
de l'Inspection Générale

RUZINDANA Raphaël

Fait à Kigali, le 5/8/1988.....

Le Bénéficiaire

~~MUKANGAWE Gaudence~~.....

Gubangamije